



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> juin 2010  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quatrième session

Point 112 j) de l'ordre du jour

### Nomination aux sièges devenus vacants

dans les organes subsidiaires et autres nominations :

nomination de trois juges *ad litem* du Tribunal

du contentieux administratif des Nations Unies

## Nomination d'un juge *ad litem* du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

### Mémorandum du Secrétaire général

#### I. Introduction

1. Par sa résolution 62/228, intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », l'Assemblée générale a notamment décidé d'instituer une procédure formelle d'administration de la justice comportant un double degré, soit une instance du premier degré, appelée Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, et une instance d'appel, appelée Tribunal d'appel des Nations Unies.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée a également décidé que les juges du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel seraient nommés par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de justice interne.

3. Les statuts du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel ont été adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/253. Les deux tribunaux ont commencé leurs travaux le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

4. Le 2 mars 2009, l'Assemblée générale a nommé les juges du Tribunal du contentieux administratif siégeant à plein temps et à mi-temps, sur la base des recommandations que le Conseil de justice interne avait présentées dans son rapport (A/63/489) et suivant les procédures énoncées par le Secrétaire général dans son mémorandum (A/63/700).

5. Par sa résolution 63/253, l'Assemblée a notamment décidé, à titre de mesure provisoire, de nommer trois juges *ad litem* du Tribunal du contentieux administratif. Elle a également décidé que les trois juges *ad litem* jouiraient de tous les pouvoirs conférés aux juges permanents du Tribunal du contentieux administratif et seraient nommés pour une seule année à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.



6. Par sa décision 63/417 B du 31 mars 2009, l'Assemblée générale, conformément à la résolution susmentionnée, et sur la recommandation du Conseil de justice interne (voir A/63/489/Add.1), a nommé les personnes ci-après juges *ad litem* du Tribunal du contentieux administratif : M. Michael Adams (Australie), M. Jean-François Cousin (France) et M<sup>me</sup> Nkemdilim Amelia Izuako (Nigéria). Le mandat des trois juges *ad litem*, qui exercent leurs fonctions respectivement à New York, à Genève et à Nairobi, a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

7. Par sa décision 64/418 du 29 mars 2010, l'Assemblée générale a décidé de reconduire pour un an, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, le mandat des trois juges *ad litem*.

8. Le 5 avril 2010, le juge Michael Adams a informé le Président de l'Assemblée générale que, pour des raisons de convenance personnelle, il se trouvait dans l'impossibilité d'accepter la reconduction de son mandat de juge *ad litem* du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à New York.

9. L'Assemblée générale doit donc nommer, à sa soixante-quatrième session, un juge *ad litem* du Tribunal du contentieux administratif à New York. Le mandat de ce juge sera d'une durée d'un an et prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

## II. Conseil de justice interne

10. Dans son rapport (A/64/791), le Conseil de justice interne recommande à l'Assemblée générale les noms de deux candidats au siège de juge *ad litem* du Tribunal du contentieux administratif à New York. Le Conseil a examiné les dossiers des candidats qu'il a reçus en entretien en septembre 2008, et a recommandé leur nomination pour les fonctions de juge du Tribunal d'appel, comme il ressort de son précédent rapport (A/63/489).

11. Compte tenu de l'urgence de la situation et du fait que l'Assemblée générale doit nommer le juge *ad litem* avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, le Conseil a estimé qu'il ne serait pas judicieux de retarder le processus en lançant un nouvel appel à candidatures pour trouver d'autres candidats remplissant les conditions requises. En conséquence, il a formulé ses recommandations pour le poste de juge *ad litem* sur la base des candidatures déjà identifiées dans son rapport (A/63/489). Si l'Assemblée générale devait demander qu'on lui propose de nouveaux candidats, le Conseil s'est dit prêt à prendre les mesures voulues pour ce faire.

12. Les candidats recommandés par le Conseil pour le siège de juge *ad litem* sont présentés ci-dessous :

- a) Marilyn Kaman (États-Unis d'Amérique);
- b) Virgilijus Valančius (Lituanie).

13. Le curriculum vitæ de chaque candidat figure à l'annexe du rapport susmentionné du Conseil de justice interne (A/64/791).

### III. Procédure à suivre à l'Assemblée générale

14. La nomination de juges *ad litem* du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies n'est pas prévue par le Statut de ce tribunal. En conséquence, la nomination d'un juge s'effectuera conformément aux textes suivants :

- a) Résolution 63/253 de l'Assemblée générale;
- b) Décision 64/418 de l'Assemblée générale;
- c) Règlement intérieur de l'Assemblée générale;
- d) Recommandations du Conseil de justice interne, énoncées dans son rapport à l'Assemblée générale (A/64/791).

15. Il est proposé que l'Assemblée générale procède à la nomination d'un juge *ad litem* du Tribunal du contentieux administratif à New York par élection, eu égard au paragraphe 58 de sa résolution 63/253, dans laquelle elle invite « les États Membres à tenir dûment compte de la répartition géographique et de l'équilibre entre les sexes lorsqu'ils élisent des juges au Tribunal du contentieux administratif et au Tribunal d'appel ». Seront seuls éligibles les deux candidats recommandés par le Conseil de justice interne, dont les noms sont cités dans le présent mémorandum. Les électeurs de l'Assemblée générale voteront pour le candidat de leur choix en plaçant une croix face à son nom sur le bulletin de vote.

16. Le candidat qui aura recueilli le plus grand nombre de voix et une majorité des suffrages des membres de l'Assemblée générale présents et votants sera considéré comme élu et sera par conséquent nommé par l'Assemblée générale juge *ad litem* du Tribunal du contentieux administratif à New York.